

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°9 Arrêté fixant le quantum des décimes additionnels à percevoir en 1933.

n°9

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 434 du 31/01/1933

Date de publication
16 janvier 1933

Date du numéro
31 janvier 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884

Vu le décret du 36 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 24 janvier 1931, instituant un impôt locatif mobilier à la Côte française des Somalis

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1933.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Le quantum des décimes additionnels à percevoir, en vertu de l'article de l'arrêté du 24 janvier 1931 susvisé, avec le principal de l'impôt constitué par ledit arrêté, est fixé, pour l'année 1933, à 0,05 décimes pour les contribuables imposés sur une valeur locative inférieure ou égale à 6.000 francs; 0,10 décimes pour les contribuables imposés sur une valeur locative supérieure à 6.000 francs. Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac